

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 07/02/2024 PV N°17

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

Excusé : CHOBEAUX Didier

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

MATCH D2 du 21/01/24 N°26378042 RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 / FC BAHO-PEZILLA 1

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club du FC BAHO-PEZILLA pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE à formuler ses observations écrites. Pas d'observation

▪ Attendu que le joueur SANCHEZ Lorenzo, licence n°2546675305, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique en état de licencié suspendu, contrairement à l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF et que le club de RC PERPIGNAN MEDITERRANEE était donc en infraction.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au RC PERPIGNAN MEDITERRANEE**, pour en reporter le bénéfice au FC BAHO PEZILLA et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE II 0 - 3 BAHO PEZILLA I

▪ Elle libère le joueur SANCHEZ Lorenzo, licence n°2546675305, du RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 de la suspension de cette rencontre et, lui inflige deux matches de suspension fermes + 2 matches avec sursis à dater du lundi 12/02/2024 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de RC PERPIGNAN MEDITERRANEE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U13 ANIMATION P/H du 03/02/24 N°27740186
PERPIGNAN AC 2 / AS PEYRESTORTES 2**

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel de l'AS PEYRESTORTES.

Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 3 février 2024.
- que le club de PERPIGNAN AC a adressé au district sa convocation de match le dimanche 28 janvier 2024 fixant l'heure du match à 17 heures, mais n'a pas adressé la convocation à l'AS PEYRESTORTES.
- que le club de l'AS PEYRESTORTES a consulté le site du district le lundi 29 janvier 2024 et que l'heure affichée était à 14 heures, qu'il n'a pas vérifié l'heure du match à partir du mercredi 12 heures et ne s'est pas renseigné non plus auprès du district.
- que le club de l'AS PEYRESTORTES s'est déplacé au parc des sports de PERPIGNAN pour jouer le match à 14 heures.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 18 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai.

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, décide de donner **match à jouer** et transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U13 ELITE du 03/02/24 N°27713838 FC LE SOLER 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant-match déposées par le FC LE SOLER pour les dire irrecevables en la forme et confirmées hors délai (mercredi 7 février 2024).

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves d'avant match de LE SOLER FC**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE SOLER 3 - 6 SP PERPIGNAN NORD I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de FC LE SOLER (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion

le 21/02/24

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

